



CERCLE D'ESCRIME DE SAINT-NOM-LA-BRETECHE

REGLEMENT INTERIEUR

Mise à jour du 31 août 2020

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET	1
ARTICLE 2 – ORGANES DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 3 – TENUE DES ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU	2
ARTICLE 4 – ASSURANCES	3
ARTICLE 5 – COTISATIONS	3
ARTICLE 6 – COMPTABILITÉ ET COMPTES.....	3
ARTICLE 7 – UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DU CLUB	4
ARTICLE 8 – ENSEIGNEMENT	4
ARTICLE 9 – MATERIEL	4
ARTICLE 10 – REPARATION DE MATERIEL.....	5
ARTICLE 11 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT	5
ARTICLE 12 – REGLEMENTATION	5
ARTICLE 13 – DISCIPLINE.....	5
ARTICLE 14 – COMPETITION	6
ARTICLE 15 – CRÉATIONS D'AUTRES ORGANES	6
ARTICLE 16 – APPROBATION	6

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts du club.

Ce règlement a force obligatoire à l'égard de tout membre adhérent de l'association, aux représentants légaux des adhérents mineurs ainsi qu'à tout autre membre souhaitant accéder à la salle d'armes.

Aucune de ses dispositions ne peut être contraire aux statuts ou en restreindre la portée.

Chaque adhérent, membre actif, dirigeant ou membre d'honneur doit disposer d'un exemplaire du présent règlement intérieur dont une copie est affichée obligatoirement dans la salle d'armes ou mis à disposition sur demande.

En cas de modification du règlement intérieur, le nouveau se substituera à l'ancien et sera diffusé à qui de droit.

ARTICLE 2 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pas de modification apportée par rapport aux statuts.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il statue toujours à la majorité simple des membres présents.

Il ne statue valablement que si la moitié au moins des membres est présente. L'ordre du jour est adressé à chaque membre au moins 15 jours avant la réunion du Conseil. Chaque membre peut dans les 8 jours qui suivent, par courrier électronique adressé au bureau de l'association, demander à inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour.

BUREAU

Il est élu pour 1 an et son mandat est renouvelable, selon les modalités décrites dans les statuts.

Le (la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice et détient seul, avec le trésorier la signature bancaire. Le (la) Président(e) est l'interlocuteur unique des salariés de l'association pour tout ce qui concerne leur emploi, leur recrutement, leur contrat de travail.

Le (la) Trésorier est responsable du suivi des comptes bancaires de l'association, de l'encaissement et du recouvrement des cotisations et autres revenus, du paiement des factures fournisseurs, des dossiers de subvention, de la gestion administrative des salariés.

Le (la) Secrétaire est responsable de la gestion administrative de l'association. Il (elle) tient les registres obligatoires, la liste des adhérents, il convoque les réunions (Assemblée Générale, réunions du Bureau et du Conseil d'Administration), il rédige les procès-verbaux des réunions, garantit l'archivage des documents de l'association, est le délégué à la protection des données vis-à-vis des instances légales.

ARTICLE 3 – TENUE DES ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Elles sont présidées par le président en exercice et en son absence par le membre de l'instance le plus âgé.

Son secrétariat est tenu par le secrétaire. Des procès-verbaux sont établis par ses soins et soumis à l'approbation de la prochaine réunion. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du conseil, préside les assemblées générales et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour de l'assemblée générale, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

L'Association est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Associations.

La licence fédérale inclut l'assurance des pratiquants sous réserve du respect des règles en vigueur concernant la non contre-indication médicale à la pratique de l'escrime. Il s'agit d'une assurance qui couvre les accidents corporels et l'assistance, ainsi que la responsabilité civile des assurés pendant les cours, compétitions et déplacements.

La Licence Fédérale inclut :

- **Une Garantie Responsabilité Civile obligatoire** : elle assure l'adhérent(e) pendant la pratique de l'escrime contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels causés à des tiers,
- **Une Garantie assistance rapatriement** : elle délivre les services nécessaires au rapatriement suite à un accident ou une maladie contractée lors d'un déplacement d'escrime,
- **Des Garanties « accident Corporel » facultatives** : couvrent les dommages corporels auxquels la pratique sportive (escrime et activités physiques organisées par la FFE et toute personne la représentant) peut exposer l'adhérent(e) (notamment en cas de décès, d'invalidité, ou d'arrêt de travail). Le Cercle d'Escrime de Saint-Nom-la-Bretèche choisit automatiquement la garantie maximale dite « + », que l'adhérent peut refuser lors de son inscription.

Les membres sont tenus d'être assurés pour leur responsabilité pour les trajets et activités non couverts par la licence (trajets et attentes éventuelles des adhérents en dehors de la salle d'armes).

La responsabilité de l'association est engagée à partir du moment où l'adhérent est pris en charge par le maître d'armes dans le cadre des heures d'enseignement prévues au planning. Les parents doivent s'assurer de la présence du maître d'armes avant de prendre congé de leur enfant. A l'heure prévue de fin d'enseignement, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'association et ceux-ci patientent dans l'enceinte du Pôle Sportif, à un endroit qui est communiqué en début de saison.

En cas d'absence du maître d'armes, la séance peut avoir lieu sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration, d'un autre salarié de l'association ou d'un adhérent majeur et nommément désigné par le Bureau.

Pendant les cours, le maître d'armes ou le responsable présent sur les lieux est garant de la sécurité et de la bonne discipline. Tous les participants lui doivent obéissance. La manipulation des armes peut présenter des dangers si certaines consignes de sécurité ne sont pas correctement appliquées. Elle est strictement interdite en l'absence de responsable de séance.

ARTICLE 5 – COTISATIONS

Il est rappelé que la cotisation est le versement d'une somme d'argent témoignant de la volonté d'un individu ou d'une personne morale d'adhérer au contrat d'association. Elle ouvre droit à la participation à la vie associative, conformément aux statuts mais ne comporte pas de contrepartie. La cotisation statutaire ne peut donc être remboursée à l'adhérent même en cas de force majeure.

Elles sont versées en une ou plusieurs fois et encaissées dans leur intégralité avant le 28 février de chaque saison sportive.

Aucun remboursement de cotisations ne sera effectué en cours d'année sportive, sauf cas exceptionnel avec avis du Bureau.

En cas d'inscription tardive dans la saison, le Cercle d'Escrime de Saint-Nom-la-Bretèche propose une tarification de la cotisation au prorata restant à consommer. Toutefois le montant de la licence FFE reste dû dans son intégralité.

ARTICLE 6 – COMPTABILITÉ ET COMPTES

Il est tenu, sous la responsabilité du trésorier, un journal de recettes-dépenses reprenant par rubriques les opérations suivantes:

- Mouvements de fonds en espèces,
- Opérations enregistrées sur les comptes bancaires ouverts au nom de l'association.

L'exercice comptable est clos le 31 août de chaque année. Il est établi par le trésorier à cette date un état récapitulatif des résultats : recettes, dépenses, résultats, situation financière ainsi qu'un bilan et un budget.

ARTICLE 7 – UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DU CLUB

Chacun des membres de l'association est tenu de respecter les équipements et installations occupés et utilisés (salle d'armes, local Escrime, mais également les parties communes du Pôle Sportif : couloirs, vestiaires, sanitaires, hall, gradins, ...). Toute dégradation de biens collectifs sera facturée.

En ce qui concerne le matériel, l'association propose un service de location du matériel d'escrime.

Tout tireur non licencié au club est autorisé à tirer à la salle, sans cotisation, à la seule condition d'y être invité par les responsables de l'association. Il doit être en mesure de présenter les pièces nécessaires à la pratique de l'escrime : sa licence en cours de validité et son certificat médical valide au jour de la séance.

ARTICLE 8 – ENSEIGNEMENT

Les cours débuteront aux horaires précis établis en début d'année. Il est demandé à chaque tireur d'arriver suffisamment tôt afin de pouvoir passer sa tenue avant le début de la séance. De même, il n'est pas souhaitable de partir avant la fin de la séance sauf accord du maître d'armes.

Le maître d'armes se réserve le droit de refuser l'accès à la salle d'armes à tout membre actif perturbant le bon déroulement des séances.

Il est ici rappelé que les parents et accompagnateurs doivent s'assurer de la présence du maître d'armes avant de prendre congé de leur enfant et doivent être présents à la salle d'armes à la fin des cours. En cas de difficulté, le représentant légal de l'enfant doit prévenir le maître d'armes.

Aucun parent ou accompagnateur ne peut assister aux entraînements dans la salle d'armes.

ARTICLE 9 – MATERIEL

Pour pratiquer l'escrime, une tenue spécifique aux normes est nécessaire et obligatoire. Le port de chaussures propres à semelles non marquantes et réservées à la pratique de sports en intérieur est obligatoire.

Le CERCLE D'ESCRIME DE SAINT-NOM-LA-BRETÈCHE a choisi de mettre en location pour les familles qui le souhaitent la tenue en début de saison. Le montant de la location sera fixé par le Conseil d'administration en début de saison ainsi que le montant de caution demandée aux familles. La caution sera restituée aux familles contre la remise de la tenue propre et en bon état.

Chaque tireur doit cependant s'équiper personnellement quel que soit le niveau d'un gant et d'un fil de corps électrique.

Tout escrimeur n'ayant pas un équipement complet pour s'entraîner ne participera pas à l'entraînement, ni aux compétitions, la responsabilité du maître d'armes et du Président étant engagée en cas d'accident.

Chaque année une partie importante du budget du CERCLE D'ESCRIME DE SAINT-NOM-LA-BRETÈCHE est consacrée à l'acquisition et au remplacement des équipements loués. Il est donc demandé à chaque tireur de prendre soin des équipements mis à sa disposition, de contribuer à leur rangement dans de bonnes conditions et de veiller à leur entretien. Il sera accordé en particulier un très grand soin au transport des armes en dehors du club, notamment pour la participation en compétition (celles-ci doivent être correctement protégées dans une housse appropriée et placées dans le coffre véhicule).

Remplacement des lames cassées (armes en location) :

- Toute lame cassée à l'entraînement ou en compétition doit être impérativement signalée au maître d'armes qui le notifiera dans un registre.
- S'il s'agit du premier bris de lame de l'année pour le tireur en cause, le CERCLE D'ESCRIME DE SAINT-NOM-LA-BRETÈCHE remplacera la lame par une lame standard neuve sans frais pour le tireur,
- S'il s'agit du deuxième bris de lame de l'année pour le tireur en cause, le CERCLE D'ESCRIME DE SAINT-NOM-LA-BRETÈCHE remplacera la lame par une lame standard neuve et demandera au tireur une indemnité forfaitaire égale à la moitié de la valeur d'une lame neuve.
- A partir du troisième bris de lame de l'année pour le tireur en cause, le CERCLE D'ESCRIME DE SAINT-NOM-LA-BRETÈCHE remplacera la lame par une lame standard neuve et demandera au tireur une indemnité égale à la valeur d'une lame neuve.

ARTICLE 10 – REPARATION DE MATERIEL

Le club peut réparer le matériel ; les tarifs seront affichés à chaque début de saison sportive dans la salle d'armes. Un délai raisonnable sera nécessaire en fonction des disponibilités du réparateur.

A partir de la catégorie M15, il sera proposé des séances de formation à la réparation du matériel afin que chaque escrimeur soit capable d'effectuer des petites réparations sur son matériel.

L'accès à l'atelier et aux armoires de matériel est strictement réservé aux personnes habilitées par le maître d'armes ou par les membres du bureau.

ARTICLE 11 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais engagés pour le CERCLE D'ESCRIME DE SAINT-NOM-LA-BRETÈCHE n'ayant été préalablement autorisés par le Président ou un autre membre du bureau ne seront pas remboursés.

Dans tous les cas de figure, une facture justificative au nom du CERCLE D'ESCRIME DE SAINT-NOM-LA-BRETÈCHE devra être fournie.

ARTICLE 12 – REGLEMENTATION

Il est interdit à toute personne adhérente ou accompagnateur de pénétrer dans la salle d'armes sous l'emprise de l'alcool et/ou de la drogue, de consommer de l'alcool, de la drogue ou de fumer dans la salle d'armes et dans l'enceinte des locaux mis à disposition du club.

Les adhérents et leurs accompagnateurs sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité des locaux mis à disposition du club.

Tous les adhérents ou leur représentant légal pour les mineurs, doivent respecter les règlements édités par les instances de l'escrime qu'elles soient locales, nationales ou internationales.

ARTICLE 13 – DISCIPLINE

Tout manquement à l'esprit sportif, toute atteinte à l'intégrité ou à l'honneur d'un cadre, dirigeant ou autre membre, tout manquement aux statuts, au présent règlement et aux règlements particuliers, tout acte de nature à entraver le fonctionnement de l'association est soumis, à l'initiative du Président, à un conseil de discipline constitué comme suit :

- Président en exercice ou en cas d'empêchement le secrétaire du CERCLE D'ESCRIME DE SAINT-NOM-LA-BRETÈCHE ;
- Deux assesseurs choisis par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé du Conseil d'administration.

Les sanctions que peut prononcer ce conseil, avec ou sans sursis, sont :

- Avertissement,
- Blâme,
- Pénalités sportives,
- Suspension,
- Exclusion temporaire de l'association,
- Exclusion définitive de l'association.

Le Président doit convoquer la personne concernée, ou son représentant légal, par courrier remis contre signature ou par lettre recommandée avec accusé réception adressée au moins 15 jours à l'avance et mettre à disposition au siège de l'association le dossier comportant les motifs de sa convocation.

En séance, le conseil entendra toute personne à la manifestation de la vérité et en dernier lieu la personne concernée.

A l'issue, le conseil délibèrera à huis clos et en application de l'échelle des sanctions ci-dessus prononce sa décision et la confirme par courrier et y mentionne les voies et délais d'appel. Ce courrier sera annexé à la prochaine Assemblée Générale.

Dès lors que les manquements invoqués sont également justiciables des commissions de discipline régionale ou fédérale, le Président pourra soumettre, s'il le préfère, la personne concernée à l'examen de l'une de ses commissions.

ARTICLE 14 – COMPETITION

La participation en compétition est à l'appréciation du maître d'armes. Le site web du club annonce le calendrier des compétitions prévues pour la saison. Un courrier électronique est envoyé aux parents et tireurs concernés pour informer de la sélection à participer à la compétition une semaine avant la tenue de l'événement. Pour faciliter l'organisation et l'inscription à la compétition, il est impératif de confirmer sa participation par retour.

Les déplacements en compétition de niveau local, départemental, ligue ou régional se font individuellement ou en groupe à l'initiative des compétiteurs.

ARTICLE 15 – CRÉATIONS D'AUTRES ORGANES

Des commissions peuvent être créées pour favoriser l'activité du club. Elles sont présidées par un membre du Conseil d'administration et composées de membres choisis par l'Assemblée Générale (maîtres d'armes, encadrants, enfants, parents,...).

ARTICLE 16 – APPROBATION

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Constitutive de l'Association du 27 juin 2019, modifié par le Conseil d'Administration du 31 août 2020.

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche le 31 août 2020